

ARRETE MUNICIPAL

N° 20/2015

Arrêté permanent
Réglementation du stationnement

MAIRIE AX-LES-THERMES
ARRIVÉ LE 15/5278
19 DEC. 2015
Vu en → NCC

LE MAIRE de la commune d'Ax Les Thermes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213- 6 et L 2213-16,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L132-1 à L132-7 et L 511-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée par le 6 novembre 1992,

Considérant la configuration géographique des voies et leur étroitesse, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la partie de l'Avenue de la Griolle située entre le Parking et l'intersection avec la voie d'accès aux cabines sur 300m environ, des deux côtés de la voie

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le stationnement des véhicules sur la partie de l'Avenue de la Griolle sur le Plateau de Bonascre située entre le parking au niveau de la cabane en bois et l'intersection avec la voie d'accès aux cabines, est interdit des deux côtés de la voie concernée.

ARTICLE 2:

L'installation et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie d'Ax les thermes.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Ax les thermes.

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ax Les Thermes.

Messieurs les policiers municipaux et Monsieur le Garde champêtre de la commune d'Ax les Thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ax Les Thermes, le 11 décembre 2015

Le Maire
Dominique FOURCADE



REÇU LE :

16 DEC. 2015

PREFECTURE FOIX

Monsieur le Maire

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.